

ANNEXE 2

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

TENUE – COMPORTEMENT

Pour pratiquer l'éducation physique et sportive, les élèves doivent avoir une tenue appropriée, et par mesure d'hygiène, celle-ci doit être distincte de celle qu'ils portent pour les autres cours. Par mesure de sécurité, les chaussures de sport doivent être lacées et le port de chaînes, de montres ou de bijoux est interdit.

Pour tout comportement brutal, violent ou de nature à mettre en danger le reste du groupe une des sanctions prévues au règlement intérieur pourra être appliquée.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est rappelé qu'aucune nourriture, bonbons ni chewing-gum ne doivent être introduits dans les installations sportives.

ASSIDUITE: DISPENSES ET INAPTITUDES

L'assiduité au cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres disciplines. Il existe toutefois quelques aménagements possibles:

INAPTITUDE TOTALE : Si l'inaptitude est inférieure à un mois, l'élève est tenu d'assister aux cours d'EPS. Dans le cas d'une inaptitude totale supérieure à un mois, l'élève fera viser son certificat médical par l'infirmière, la CPE et son professeur d'EPS. Il pourra ainsi être dispensé du cours d'EPS.

INAPTITUDE PARTIELLE: Un élève ayant une inaptitude partielle, rédigée par son médecin, doit être présent aux cours d'EPS. Il présente son certificat à l'infirmière et à son professeur qui pourra ainsi adapter son enseignement et l'évaluation certificative qui en découle.

DISPENSE EXCEPTIONNELLE: Un élève momentanément souffrant devra présenter à son professeur un certificat exceptionnel rédigé par les parents dans le carnet de liaison. L'élève assistera aux cours d'EPS. Le professeur ou l'infirmière pourront toutefois le dispenser exceptionnellement du cours si son état de santé le justifie (motricité limitée, maladie grave, etc...). L'élève restera alors au collège, dans une salle de permanence, ou pourra regagner son domicile si une autorisation parentale détaillée a également été rédigée et visée par la vie scolaire.

LES SORTIES DANS LE CADRE DE L'AS

Les déplacements des élèves, dans le cadre de l'association sportive, entre l'établissement et le lieu d'une compétition ou d'un entraînement sont encadrés par le professeur d'EPS. Toutefois, une autorisation parentale (annuelle ou exceptionnelle) peut permettre à un enfant de se déplacer par ses propres moyens avant et/ou après l'entraînement ou la compétition. Il sera alors sous la responsabilité de ses parents lors de ces trajets.